

## SEPARATE OPINION OF JUDGE LACHS

I wish to make some comments regarding the Judgment and the solution of the outstanding issues between the two States concerned. First I wish to express some preoccupation over the inclusion of the decision recorded in subparagraph 5 of the operative part.

It is not that there can be any doubt as to the principle involved, for that the breach of an undertaking, resulting in injury, entails an obligation to make reparation is a point which international courts have made on several occasions. Indeed, the point is implicit, it can go without saying. "Reparation", said the Permanent Court of International Justice, "is the indispensable complement of a failure to apply a convention and there is no necessity for this to be stated in the convention itself" (*P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21). This dictum did not, as it happens refer to a judicial decision but to a convention. But the Court's Judgment of 9 April 1949 in the *Corfu Channel* case illustrates the point in a decision of the Court, which then, in the operative paragraph, did not make any statement on the obligation to make reparation.

There was thus no necessity for the operative paragraph of the present Judgment to decide the obligation, when the responsibility from which it might be deduced had been clearly spelled out both in the reasoning and in subparagraph 2. I accordingly felt subparagraph 5 to be redundant. In the circumstances of the case it would, to my mind, have been sound judicial economy to confine the *res judicata* to the first four subparagraphs and to conclude with the reservation for further decision, failing agreement between the Parties, of any subsequent procedure necessitated in respect of a claim to reparation.

By so proceeding the Court would in my opinion have left the ground clear for such subsequent procedure, while not depriving the Applicant of a sufficient response to its present claim under that head.

\*

I wish now to emphasize the value which the present Judgment possesses in my eyes. I consider it to constitute not only a decision of the instant case but an important confirmation of a body of law which is one of the main pillars of the international community. This body of law has been specifically enshrined in the Vienna Conventions of 1961 and 1963, which in my view constitute, together with the rules of general international law, the basis of the present Judgment. The principles and rules of diplomatic

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Je voudrais formuler quelques observations au sujet de l'arrêt et de la manière dont il résout les questions litigieuses entre les deux Etats concernés. Je crois tout d'abord souhaitable d'exprimer certaines préoccupations au sujet de l'inclusion de la décision qui fait l'objet du paragraphe 5 du dispositif.

Ce n'est pas qu'il puisse y avoir aucun doute quant au principe en cause, car la règle selon laquelle la violation d'un engagement, s'il en résulte un préjudice, entraîne l'obligation de réparer a été affirmée à plusieurs reprises par les juridictions internationales. En réalité cette idée est sous-entendue, elle va sans dire. « La réparation, a déclaré la Cour permanente de Justice internationale, est ... le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. » (*C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21.) Ce prononcé visait en fait une convention et non une décision judiciaire. Mais l'arrêt rendu par la Cour actuelle dans l'affaire du *Détroit de Corfou* offre l'exemple d'une décision de la Cour dont le dispositif ne disait rien de l'obligation de réparer.

Il n'était donc pas nécessaire de décider dans le dispositif du présent arrêt que pareille obligation était due, alors que la responsabilité qui pouvait faire conclure à son existence se trouvait clairement définie à la fois dans les motifs et dans le paragraphe 2 du dispositif. C'est pourquoi j'ai considéré le paragraphe 5 comme superflu. Compte tenu des circonstances de l'affaire, une saine économie judiciaire aurait conduit, me semble-t-il, à limiter le domaine de la chose jugée aux quatre premiers paragraphes et à conclure en réservant pour décision ultérieure, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, toute suite de procédure que nécessiterait une demande en réparation.

En procédant de la sorte, la Cour aurait, je pense, laissé le champ libre à une telle suite de procédure sans priver l'Etat requérant d'une réponse suffisante à sa présente demande sur ce point.

\*

Je tiens ensuite à souligner quelle est, selon moi, la valeur du présent arrêt. J'estime qu'il constitue non seulement une décision en l'espèce, mais une importante confirmation d'un ensemble de dispositions juridiques qui est l'un des principaux piliers de la communauté internationale. Cet ensemble de dispositions a été incorporé dans les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 qui constituent, à mon avis, avec les règles du droit international général, le fondement de l'arrêt. Les principes et les règles des

privileges and immunities are not – and this cannot be over-stressed – the invention or device of one group of nations, of one continent or one circle of culture, but have been established for centuries and are shared by nations of all races and all civilizations. Characteristically, the preamble of the 1961 Convention “*Recall[s]* that peoples of all nations from ancient times have recognized the status of diplomatic agents” and concludes with the words : “*Affirming* that the rules of customary international law should continue to govern questions not expressly regulated by the provisions of the present Convention.” Moreover, by 31 December 1978 the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations had been ratified or acceded to by 132 States, including 61 from Africa and Asia. In the case of the 1963 Convention on Consular Relations, the figures at the same date were 81, with 45 from those two continents. It is thus clear that these Conventions reflect the law as approved by all regions of the globe, and by peoples belonging to both North and South, East and West alike. The laws in question are the common property of the international community and were confirmed in the interest of all.

\*

It is a matter of particular concern, however, that the Court has again had to make its pronouncements without the assistance of the Respondent’s defence, apart from the general arguments contained in two letters addressed to it. The Court took note of the claims of the Islamic Republic of Iran against the United States of America and kept the door open for their substantiation before it. But, unfortunately, Iran chose to deprive itself of the available means for developing its contentions. While discharging its obligations under Article 53 of its Statute, the Court could not decide on any claim of the Iranian Government, for no such claim was submitted ; thus the responsibility for not doing so cannot be laid at the door of the Court.

In this context I am anxious to recall that the Court was called into being by the Charter of the United Nations as “the principal judicial organ of the United Nations” (Art. 92), and is intended to serve all the international community in order to “decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it” (Statute, Art. 38, para. 1). But to be able to perform this task, the Court needs the assistance of the States concerned. Governments remain, of course, free to act as they wish in this matter, but I think that, having called it into existence, they owe it to the Court to appear before it when so notified – to admit, defend or counter-claim – whichever role they wish to assume. On the other hand, the Applicant, having instituted proceedings, is precluded from taking unilateral action, military or otherwise, as if no case is pending.

\*

privilèges et immunités diplomatiques ne sont pas – l'on ne saurait trop y insister – l'invention ou le système d'un seul groupe de nations, d'un seul continent ou d'une seule culture ; ils ont été établis au cours des siècles et sont partagés par les nations de toutes races et de toutes civilisations. Il est significatif que le préambule de la convention de 1961 rappelle que, « depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques » et s'achève sur ces mots : « *Affirmant* que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention. » Au surplus, à la date du 31 décembre 1978, la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques avait obtenu la ratification ou l'adhésion de cent trente-deux Etats, y compris soixante et un Etats d'Afrique ou d'Asie. Pour la convention de 1963 sur les relations consulaires, les chiffres étaient à la même date de quatre-vingt-un Etats, dont quarante-cinq appartenant aux deux continents susdits. Il est donc clair que ces deux conventions sont l'expression du droit, d'un droit qu'approuvent toutes les régions du globe et les peuples du Nord comme du Sud, de l'Est comme de l'Ouest. Les règles de droit dont il s'agit sont le bien commun de la communauté internationale et elles ont été confirmées dans l'intérêt de tous.

\*

Il est cependant tout à fait regrettable qu'une fois de plus la Cour ait dû statuer sans l'assistance qu'elle pouvait attendre de la présentation de sa cause par l'Etat défendeur, à l'exception des arguments d'ordre général contenus dans deux lettres qui lui ont été adressées. La Cour a pris acte des griefs formulés par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique et laissé la porte ouverte pour que la démonstration lui en soit fournie. Malheureusement l'Iran a choisi de se priver des moyens dont il disposait pour développer ses thèses. Tout en s'acquittant des obligations dont elle est tenue en vertu de l'article 53 du Statut, la Cour n'a pu se prononcer sur aucune demande du Gouvernement iranien parce qu'il n'y en a pas eu ; on ne saurait en rejeter la responsabilité sur elle.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler que la Cour a été instituée par la Charte des Nations Unies comme « organe judiciaire principal des Nations Unies » (art. 92) et pour servir toute la communauté internationale en réglant « conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (Statut, art. 38, par. 1). Elle ne peut s'acquitter de cette tâche qu'avec l'assistance des Etats intéressés. Les gouvernements demeurent évidemment libres d'agir en la matière comme ils le souhaitent, mais je pense que, ayant créé la Cour, ils lui doivent de comparaître devant elle lorsqu'ils y sont invités – c'est-à-dire de reconnaître les faits, de présenter une défense ou d'introduire une demande reconventionnelle selon le rôle qu'ils entendent assumer. Par ailleurs un demandeur ne saurait, après avoir introduit l'instance, prendre des mesures unilatérales d'ordre militaire ou autre comme s'il n'y avait pas d'instance en cours.

\*

The Court having given its ruling on the issues of law placed before it, one should consider whether one can usefully point the way towards the practical solution of the problems between the parties. Here it would not be realistic to ignore the fact that the mandate given by the Secretary-General of the United Nations to his special commission linked the grievances of either side.

The efforts of that commission thus brought the problem into a field of diplomatic negotiation where its solution should have been greatly facilitated. Unfortunately, those efforts failed, while further events contributed to an aggravation of the tension. Nevertheless, now that the Judgment has, with force of law, determined one of the major issues in question, it should in my opinion be possible for negotiations to be resumed with a view to seeking a peaceful solution to the dispute. I can only repeat the deep-rooted conviction I have expressed on other occasions, that, while the Court is not entitled to oblige parties to enter into negotiations, its Judgment should where appropriate encourage them to do so, in consonance with its role as an institution devoted to the cause of peaceful settlement.

Accordingly, both countries, as parties to the Charter and members of the international community, should now engage in negotiations with a view to terminating their disagreement, which with other factors is sustaining the cloud of tension and misunderstanding that now hangs over that part of the world. By taking such account of the grievances of Iran against the United States as it had been enabled to do, the Court gave its attention not only to the immediate question of responsibility for specific acts placed before it, but also to the wider disagreement that has perturbed relations between the two countries. In view of the fact that the Islamic Republic of Iran has radically severed its ties with the recent past under the former ruler, it is necessary to adopt a renewed approach to the solution of these problems, and while both parties are not on speaking terms I believe recourse should be had to a third-party initiative. The States concerned must be encouraged to seek a solution in order to avoid a further deterioration of the situation between them. To close the apparent abyss, to dispel the tension and the mistrust, only patient and wise action – mediation, conciliation or good offices – should be resorted to. The role of the Secretary-General of the United Nations may here be the key.

I append these words to the Judgment because I am hopeful that its pronouncements may mark a step towards the resolution of the grave differences which remain in the relations between the two States concerned. The peaceful means which I have enumerated may still appear difficult of application, but our age has shown that, with their aid, progress can be made towards the solution of even more complex problems, while perilous methods tend to render them even more intractable. Past efforts have failed for a variety of reasons, many of them deriving precisely from the lack of direct communication, and the situation being dominated by

La Cour ayant statué sur les questions de droit qui lui étaient soumises, il convient de se demander si l'on peut utilement indiquer les modalités d'une solution pratique des problèmes qui se posent entre les parties. A cet égard il ne serait pas réaliste de méconnaître que le mandat confié par le Secrétaire général des Nations Unies à sa commission spéciale établissait un rapport entre les griefs de chacune des parties.

Les travaux de cette commission ont donc placé la question sur le terrain de la négociation diplomatique, ce qui aurait dû grandement en faciliter la solution. Malheureusement les efforts de la commission n'ont pas abouti et les événements subséquents ont contribué à aggraver la tension. Néanmoins, maintenant que l'arrêt a tranché, avec l'autorité de la chose jugée, l'un des principaux problèmes en cause, il me semble qu'il devrait être possible de reprendre les négociations en vue de rechercher une solution pacifique du différend. Je ne puis qu'exprimer, comme je l'ai fait en d'autres occasions, ma profonde conviction selon laquelle, si la Cour n'a pas le pouvoir d'obliger les parties à engager des négociations, son arrêt devrait, dans la mesure convenable, les y encourager, conformément à son rôle d'institution consacrée au règlement pacifique des différends.

En conséquence les deux Etats, en tant que parties à la Charte et membres de la communauté internationale, devraient maintenant entamer des négociations en vue de mettre fin à un désaccord qui, combiné avec d'autres facteurs, entretient le climat de tension et d'incompréhension régnant aujourd'hui dans cette partie du monde. En tenant compte des griefs de l'Iran contre les Etats-Unis pour autant qu'elle a été mise en mesure de le faire, la Cour s'est préoccupée non seulement de la question immédiate de la responsabilité d'actes déterminés dont elle était saisie, mais aussi du désaccord plus large qui a perturbé les relations entre les deux pays. Etant donné que la République islamique d'Iran a radicalement rompu tout lien avec un passé récent correspondant au règne de l'ancien souverain, la nécessité s'impose de reprendre la recherche d'une solution à ces problèmes et, tant que le dialogue est interrompu entre les deux parties, on doit à mon avis faire appel à l'initiative de tiers. Il faut encourager les Etats concernés à rechercher une solution afin d'éviter entre eux toute nouvelle détérioration de la situation. Pour combler le gouffre qui les sépare, pour dissiper la tension et la méfiance, la seule voie est celle d'une action patiente et judicieuse par la médiation, la conciliation ou les bons offices. Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies est peut-être ici l'élément clé.

Si j'ai joint à l'arrêt les observations qui précèdent, c'est que, je l'espère, il marquera une étape vers la solution des graves divergences subsistant dans les relations entre les deux Etats concernés. Les moyens pacifiques que j'ai cités peuvent encore paraître difficiles à appliquer, mais notre époque a montré que le recours à de tels moyens peut permettre de progresser vers la solution de problèmes encore plus complexes, tandis que le recours à des méthodes dangereuses tend à avoir l'effet inverse. Les efforts déjà accomplis ont échoué pour diverses raisons, dont beaucoup tiennent précisément à l'absence de communication directe et d'autres au fait que la situation est

factors unrelated to the specific nature of the dispute. Against this background, the crucial element of timing went awry.

It will be necessary to seize the propitious moment when a procedure acceptable to both sides can be devised. But the uses of diplomacy which are corroborated on the present occasion will, I am confident, be vindicated in the event.

*(Signed)* Manfred LACHS.

---

dominée par des facteurs dépassant l'objet spécifique du différend. Dans ce contexte l'élément capital du choix du moment a été perdu de vue.

Il faudra saisir le moment opportun en vue d'élaborer une procédure acceptable de part et d'autre. Mais je suis convaincu que la valeur de la diplomatie, soulignée en l'occurrence, sera confirmée par les événements.

*(Signé)* Manfred LACHS.

---